



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE)  
Service de la Prévention des Risques et des Nuisances

### **Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UD77/110 imposant des prescriptions complémentaires à la société la SAM MONTEREAU SAS sise 36 rue de la Grande Haie sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE**

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu** la nomenclature des installations classées,
- Vu** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 transposant la directive IED et modifiant la nomenclature des installations classées en créant les rubriques 3000,
- Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination du Préfet de Seine-et-Marne - M. MARX (Jean-Luc),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Vu** l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-213 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010 autorisant la SAS SAM à poursuivre et accroître les activités de stockage de métaux, 36 rue de la Grande Haie – Z. I. – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 191 du 15 septembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010 et autorisant la SAS SAM à poursuivre et à étendre l'exploitation de son aciérie d'une capacité maximale de production de 1 050 000 tonnes d'acier, 36 rue de la Grande Haie – Z. I. – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/190 du 20 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société SAM MONTEREAU, située 36 rue de la Grande Haie sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations,
- Vu** la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles,
- Vu** la lettre préfectorale du 12 février 2014 prenant acte du bénéfice des droits acquis de la société SAM MONTEREAU au titre des rubriques 3220, 3230 et 3110 de la nomenclature des installations classées et du choix de la rubrique 3220 en tant que rubrique IED principale et du document BREF associé,
- Vu** le rapport de base du site exploité par la SAM MONTEREAU, relatif à l'état des sols et des eaux souterraines, transmis par courrier du 20 octobre 2014,

**Vu** la lettre de la société SAM MONTEREAU en date du 18 janvier 2016, complétée le 11 avril 2016, sollicitant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4510, 4719, 4725, 4801 et 4511 de la nomenclature des installations classées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,

**Vu** le Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 supprimant la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées,

**Vu** la lettre préfectorale du 25 septembre 2014 prenant acte du bénéfice des droits acquis de la société SAM MONTEREAU au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, relative aux installations de refroidissement suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013,

**Vu** la lettre du 11 avril 2016 sollicitant une mise à jour du montant des garanties financières imposées par l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/190 du 20 octobre 2014,

**Vu** la lettre du 18 avril 2013 de la société SAM MONTEREAU sollicitant la mise à jour des prescriptions encadrant l'exploitation du parc de valorisation des laitiers au regard des dispositions du guide d'application du SETRA d'octobre 2012 relatif à l'acceptabilité environnementale en technique routière des laitiers sidérurgiques,

**Vu** la lettre du 24 décembre 2012 de la société SAM MONTEREAU sollicitant une révision des valeurs limites des flux des groupes de polluants « Hg + Cd + Tl », « Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+V+V+Zn » et des oxydes d'azote au niveau des rejets atmosphériques de l'aciérie, ainsi que le débit des fumées du four du laminoir,

**Vu** la lettre du 24 décembre 2012 de la société SAM MONTEREAU proposant une révision de la surveillance de la biosphère,

**Vu** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France n° E/16-1934 du 05 septembre 2016,

**Vu** l'avis en date du 13 octobre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

**Vu** le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 14 octobre 2016,

**Considérant** le dossier de réexamen des conditions d'exploitation du site de la société SAM MONTEREAU réalisé au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au secteur de la sidérurgie du 28 février 2012 et la nécessité d'actualiser en conséquence les prescriptions applicables au site,

**Considérant** le rapport de base relatif à l'état des sols et des eaux souterraines établi par l'exploitant dont la référence mérite d'être actée pour servir en cas de cessation d'activité,

**Considérant** par ailleurs les modifications de la nomenclature des installations classées suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 transposant la directive IED et du décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 qui modifient la situation administrative de l'établissement de la SAM MONTEREAU qu'il convient de mettre à jour,

**Considérant** la nécessité de réviser le montant des garanties financières,

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture**

**ARRÊTE**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>8</b>
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
<b>CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....</b>	<b>9</b>
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	9
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	14
<b>CHAPITRE 1.3 Application de la directive IED.....</b>	<b>15</b>
Article 1.3.1. Rubrique principale et conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables.....	15
Article 1.3.2. Réexamen périodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen.....	15
<b>CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>15</b>
Article 1.4.1. Conformité.....	15
<b>CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....</b>	<b>15</b>
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	15
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	15
Article 1.5.3. Délais de constitution des garanties financières.....	15
Article 1.5.4. Constitution des garanties financières.....	15
Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières constituées.....	16
Article 1.5.6. Actualisation du montant des garanties financières.....	16
Article 1.5.7. Modification des garanties financières.....	16
Article 1.5.8. Absence de garanties financières.....	16
Article 1.5.9. Appel des garanties financières.....	16
Article 1.5.10. Levée de l'obligation de garanties financières.....	16
Article 1.5.11. Quantités maximales de déchets ou produits susceptibles d'être présents sur le site.....	17
<b>CHAPITRE 1.6 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>17</b>
Article 1.6.1. Durée de l'autorisation.....	17
<b>CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>17</b>
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	17
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	17
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	17
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	17
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	17
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	18
<b>CHAPITRE 1.8 Réglementation.....</b>	<b>18</b>
Article 1.8.1. Réglementation applicable.....	18
Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations.....	19
<b>TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>20</b>
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	20
Article 2.1.2. Système de management environnemental.....	20
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	20
<b>CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>20</b>
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	20
<b>CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>20</b>
Article 2.3.1. Propreté.....	20
Article 2.3.2. Esthétique.....	21

<b>CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>21</b>
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	21
<b>CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>21</b>
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	21
<b>CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses (contrôles inopinés ou non).....</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>21</b>
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
<b>CHAPITRE 2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>22</b>
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	22
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....</b>	<b>23</b>
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	23
Article 3.1.3. Odeurs.....	24
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	24
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	24
<b>CHAPITRE 3.2 Conditions de rejets.....</b>	<b>24</b>
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	24
Article 3.2.2. Captation des gaz et poussières de l'aciérie.....	25
Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	25
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	26
<b>CHAPITRE 3.3 Efficacité énergétique et lutte contre les gaz a effet de serre.....</b>	<b>27</b>
<b>TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>28</b>
Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	28
<b>CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>28</b>
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	28
Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	28
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	28
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	28
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	28
Article 4.1.4.1. Cadre réglementaire.....	28
Article 4.1.4.2. Dispositions en cas de vigilance.....	29
Article 4.1.4.3. Dispositions en cas de situation d'alerte.....	29
Article 4.1.4.4. Dispositions en cas de situation d'alerte renforcée.....	29
Article 4.1.4.5. Dispositions en cas de situation de crise.....	29
Article 4.1.4.6. Conditions de levée des mesures et évaluation environnementale.....	30
Article 4.1.5. Prévention du risque inondation.....	30
<b>CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>30</b>
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	30
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	30
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	30
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	31
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	31
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	31
<b>CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>31</b>
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	31
Article 4.3.1.1. Les eaux usées ou domestiques.....	31
Article 4.3.1.2. Les eaux pluviales (EP).....	31

Article 4.3.1.3. Les eaux de refroidissement.....	31
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	31
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	32
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	32
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	33
Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.....	33
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	33
Article 4.3.6.1. Conception.....	33
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	33
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	33
Article 4.3.6.2.2. Section de mesure.....	34
Article 4.3.6.3 Équipements.....	34
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	34
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	34
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	34
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel.....	34
Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	35
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	35
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	36
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	36
<b>TITRE 5 - Déchets.....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>37</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	37
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	37
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	38
Article 5.1.4. Dispositions particulières à certains déchets.....	38
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	38
Article 5.1.6. Expédition.....	39
Article 5.1.7. Registres relatifs à l'élimination des déchets.....	39
Article 5.1.8. Compatibilité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux.....	39
Article 5.1.9. Déclaration à l'administration.....	40
<b>TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>41</b>
Article 6.1.1. Identification des produits.....	41
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	41
<b>CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>41</b>
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	41
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	41
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	41
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	42
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	42
<b>TITRE 7 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>	<b>43</b>
<b>CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>43</b>
Article 7.1.1. Aménagements.....	43
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	43
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	43
<b>CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>43</b>
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	43
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	44
Article 7.2.3. Tonalité marquée.....	44
<b>CHAPITRE 7.3 Vibrations.....</b>	<b>44</b>

Article 7.3.1. Vibrations.....	44
<b>TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE 8.1 Généralités.....</b>	<b>45</b>
Article 8.1.1. Gestion de la prévention des risques.....	45
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	45
Article 8.1.3. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité.....	45
Article 8.1.4. Étude de dangers.....	45
<b>CHAPITRE 8.2 Infrastructures et installations.....</b>	<b>45</b>
Article 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	45
Article 8.2.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	46
Article 8.2.3. Caractéristiques minimales des voies.....	46
Article 8.2.4. Bâtiments et locaux.....	46
Article 8.2.5. Installations électriques – Mise à la terre.....	46
Article 8.2.6. Alimentation électrique.....	46
Article 8.2.7. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	46
Article 8.2.8. Protection contre la foudre.....	46
Article 8.2.8.1. Analyse du risque foudre.....	46
Article 8.2.8.2. Une analyse technique, notice de vérification et de maintenance et carnet de bord.....	47
Article 8.2.8.3. Installation des dispositifs de protection contre la foudre.....	47
Article 8.2.8.4. Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre.....	47
Article 8.2.8.5. Mise à disposition des documents.....	47
Article 8.2.9. Substances radioactives dans les déchets.....	47
Article 8.2.9.1. Équipements fixes de détection de matières radioactives.....	47
Article 8.2.9.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	48
<b>CHAPITRE 8.3 Dispositif d'intervention en cas d'accident.....</b>	<b>48</b>
Article 8.3.1. Formation du personnel.....	48
Article 8.3.2. Équipements.....	48
Article 8.3.2.1. Définition des moyens.....	48
Article 8.3.2.2. Surveillance et détection.....	49
Article 8.3.2.3. Réserves de sécurité.....	49
Article 8.3.3. Organisation.....	49
Article 8.3.3.1. Consignes générales d'intervention.....	49
Article 8.3.3.2. Système d'information interne.....	49
Article 8.3.3.3. Consignes permettant de faciliter les interventions des secours.....	49
Article 8.3.3.4. Plan d'urgence.....	49
<b>CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>50</b>
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	50
<b>CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>51</b>
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	51
Article 8.5.1.1. Interdiction de feux.....	51
Article 8.5.2. Travaux.....	51
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	52
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	52
Article 8.5.4.1. Équipements abandonnés.....	52
<b>TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>53</b>
<b>CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la fabrication d'acier au four électrique, affinage a four poche et laminoir.....</b>	<b>53</b>
Article 9.1.1. Limitation et contrôle des matériaux utilisés comme matière première.....	53
Article 9.1.2. Alimentation en gaz et détection de gaz.....	53
Article 9.1.3. Organes de commande et affichage des paramètres de contrôles des installations.....	53
<b>CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la gestion des laitiers.....</b>	<b>54</b>

Article 9.2.1. Localisation du parc à laitiers.....	54
Article 9.2.2. Conception et aménagements.....	54
Article 9.2.3. Conditions d'admission sur la zone de stockage et de valorisation.....	54
Article 9.2.4. Conditions d'exploitation.....	54
Article 9.2.5. Valorisation des laitiers en technique routière.....	54
Article 9.2.6. Autosurveillance des laitiers produits et transmission des informations.....	55
Article 9.2.7. Stockage des produits après traitement.....	55
Article 9.2.8. Gestion des laitiers non valorisables.....	55
Article 9.2.9. Expédition des laitiers.....	55
Article 9.2.10. Suivi d'exploitation et bilan.....	55
<b>CHAPITRE 9.3 Prévention de la légionellose.....</b>	<b>57</b>
Article 9.3.1. Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.....	57
Article 9.3.2. Bilan annuel.....	57
<b>TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>58</b>
<b>CHAPITRE 10.1 Programme de surveillance.....</b>	<b>58</b>
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	58
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	58
Article 10.1.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	58
<b>CHAPITRE 10.2 Surveillance des rejets atmosphériques.....</b>	<b>59</b>
Article 10.2.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	59
Article 10.2.2. Surveillance par un organisme tiers et fiabilisation de l'autosurveillance.....	60
Article 10.2.3. Critères de dépassement.....	60
Article 10.2.4. Transmissions des résultats.....	61
<b>CHAPITRE 10.3 surveillance des rejets aqueux.....</b>	<b>61</b>
Article 10.3.1. Autosurveillance des rejets aqueux.....	61
Article 10.3.2. Contrôle de l'ensemble des rejets par un organisme agréé.....	61
Article 10.3.3. Transmission des résultats.....	61
<b>CHAPITRE 10.4 Surveillance des eaux souterraines.....</b>	<b>62</b>
Article 10.4.1. Surveillance des eaux souterraines.....	62
Article 10.4.2. Transmission des résultats.....	62
<b>CHAPITRE 10.5 Surveillance des émissions sonores.....</b>	<b>62</b>
Article 10.5.1. Contrôle des niveaux sonores.....	62
Article 10.5.2. Transmission des résultats.....	62
<b>CHAPITRE 10.6 Surveillance de l'impact sur la biosphère.....</b>	<b>63</b>
Article 10.6.1. Analyse de l'impact des activités sur la biosphère.....	63
Article 10.6.2. Transmission des résultats.....	63
<b>CHAPITRE 10.7 Surveillance des sols.....</b>	<b>63</b>
Article 10.7.1. Fréquence et modalités d'autosurveillance des sols.....	63
Article 10.7.2. Transmission des résultats.....	64
<b>CHAPITRE 10.8 Bilans périodiques.....</b>	<b>64</b>
Article 10.8.1. Bilan environnemental annuel.....	64
Article 10.8.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	64
<b>TITRE 11 - Échéances.....</b>	<b>65</b>
<b>TITRE 12 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>66</b>
Article 12.1.1. Délais et voies de recours.....	66
Article 12.1.2. Publicité.....	66
Article 12.1.3. Exécution.....	66

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAM MONTEREAU SAS, dont le siège social est situé 36 rue de la Grande Haie, zone industrielle, sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, dans son établissement situé à la même adresse, des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

La production annuelle maximale d'acier autorisée est de 1 050 000 tonnes.

### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous, à la date de notification du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
AP n° 2014/DRIEE/UT77/190 du 20 octobre 2014	Tous	Suppression
AP n° 10 DCSE IC 191 du 15 septembre 2010	Tous sauf article 1 <sup>er</sup>	Suppression
AP n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010	Tous sauf article 1.1.1	Suppression
AP n° 08 DAIDD 1 IC 245 du 22 juillet 2008	Tous	Suppression
AP n° 05 DAI 2 IC 145 du 02 août 2005	Tous	Suppression
AP n° 04 DAI 2 IC 336 du 25 novembre 2004	Tous	Suppression
AP n° 03 DAI 2 IC 355 du 10 décembre 2003	Tous	Suppression
AP n° 02 DAI 2 IC 350 du 07 novembre 2002	Tous	Suppression
AP n° 96 DAE 2 IC 172 du 30 juillet 1996	Tous	Suppression
RD n° 14 025 du 22 juin 1993	Tous	Suppression
AP n° 93 DAE 2 IC 036 du 03 mars 1993	Tous	Suppression
AP n° 92 DAE 2 IC 020 du 10 février 1992	Tous	Suppression

### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.



## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3220	-	A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Aciérie	Capacité de production par heure	C > 2,5	t/h	170	t/h
3230	a	A	Transformation des métaux ferreux :  Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	Laminoir	Capacité de production par heure	C > 20	t/h	150	t/h
3110	-	A	Combustion :  Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	-Brûleurs du four de fusion -Réchauffeurs de poche et répartiteurs -Four de réchauffage du laminoir -Chaufferie du site	Puissance thermique nominale	P > 50	MW	125,6	MW
2545	-	A	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Four électrique avec deux cuves de capacité unitaire de 100 t et affinage au four poche	-	-	-	1 050 000	t / an
2560	A	A	Travail mécanique des métaux et alliages :  Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Laminoir	-	-	-	150	t/h

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	B	E	Travail mécanique des métaux et alliages :  Autres installations que celles visées au A	- Coulée continue - Train de laminage - Atelier trancanage - Atelier d'entretien	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	$P > 1000$	KW,	24 980	kW
2713	i	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stockage de déchets de ferrailles destinés au four électrique de l'aciérie	Surface	$S \geq 1000$	m <sup>2</sup>	18 540	m <sup>2</sup>
2921	a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours aéroréfrigérantes des circuits ELTI et du compresseur (circuit primaire fermé) dont la puissance maximale thermique évacuée est égale à 12 372 kW  Tours aéroréfrigérantes (circuit primaire ouvert) dont la puissance maximale thermique évacuée est égale à 122 563 kW	Puissance maximale thermique évacuée	$P \geq 3000$	kW	134 935	kW
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage d'hypochlorite de sodium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$20 \leq Q < 100$	t	37 t	t

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4719	2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Stockage d'acétylène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$0,25 \leq Q < 1$	t	0,3	t
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage d'oxygène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \leq Q < 200$	t	170 t	t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage d'anthracite	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$50 \leq Q < 500$	t	400	t
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de poussières issues du traitement des rejets atmosphériques de l'aciérie	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100 \leq Q < 200$	t	199	t
4001	-	A	Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11						
1455		D	Stockage de carbure de calcium	Stockage couvert en bacs métalliques	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$Q > 3$	t	50	t
2515	1-c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Installation de broyage, concassage, criblage des laitiers	Puissance installée des installations	$40 < P \leq 200$ kW		170	kW
195	-	D	Dépôt de ferro-silicium	Dépôt en casier sur dalle béton	-	-	-	100	t

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4802	2. a	DC	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Equipements climatiques	Capacité unitaire > 2 kg et quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation $\geq 300$ kg	Capacité unitaire > 2 kg et quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation $\geq 300$ kg	kg	Equipements climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg et dont la quantité cumulée de fluide s'élève à 700 kg	kg
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distributeur de fioul domestique	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 100 m <sup>3</sup> d'essence ou > 500 m <sup>3</sup> au total mais $\leq 20\ 000$ m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	650	m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2791</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	3 chaudières	Puissance thermique nominale	$P < 2$	MW	<p>3 chaudières de puissances thermiques nominales égales à 814 kW, 800 kW et 300 kW</p> <p>Chauffages radiants des ateliers d'une puissance de 400 kW</p>	kW
4734	1	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés</p>	Dépôt enterré de FOD léger de 13 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 50$ t d'essence ou $Q < 250$ t au total		13	t

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  2. Pour les autres stockages	Dépôt aérien de FOD léger  Réserves aériennes de diesel pour les groupes moto-pompes : - ELTI (100 l et 200 l) - des lingotières (500 l) - four aciérie (200 l et 200 l) - coulée continue (200 l)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 50 t au total	t	36	t
2925		NC	Accumulateurs (Ateliers de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	P < 50	kW	7	kW
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Atelier réparation et entretien de véhicules et engins	Surface de l'atelier	S < 2 000	m <sup>2</sup>	360	m <sup>2</sup>

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classable)

#### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Section AN : n° 14, 15, 16, 17, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 150, 201, 203, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 217 et 415  Section AM : n° 169, 182 et 287	Zone industrielle du Confluent

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

## **CHAPITRE 1.3 APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED**

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R. 515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

### **Article 1.3.1. Rubrique principale et conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables**

En application de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3220 relative à la "Production de fonte ou d'acier", et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la sidérurgie.

### **Article 1.3.2. Réexamen périodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen.**

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

## **CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des rubriques 2713, 3220 et 3230-a de la nomenclature des installations classées et visées au R.516-1-5° du code de l'environnement, ainsi que les installations connexes.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

### **Article 1.5.2. Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 164 462 € TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 658,68 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.5.11 du présent arrêté.

### **Article 1.5.3. Délais de constitution des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées selon l'échéancier prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### **Article 1.5.4. Constitution des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.5.3 du présent arrêté, le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini article 1.5.2., document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières constituées**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 1.5.6. Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

#### **Article 1.5.7. Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 1.5.8. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions mentionnées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.5.9. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

#### **Article 1.5.10. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.



### **Article 1.5.11. Quantités maximales de déchets ou produits susceptibles d'être présents sur le site**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
<b>Déchets dangereux</b>	
Emballages souillés	0,6 t
Flexibles	0,5 kg
Aérosols	0,6 kg
Piles	0,3 t
Accumulateurs	1 t
Boues, calamine grasse, graisse	10,8 t
Poussières d'aciérie	199 t
Déchets de soins d'activités à risques infectieux	500 g
<b>Déchets non dangereux</b>	
Déchets industriels banals	1,5 t
Bois	4,3 t
Papiers et cartons	30 m <sup>3</sup>

## **CHAPITRE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.6.1. Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.7.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.7.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.7.5. Changement d'exploitant**

Conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement le changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement

d'exploitant et les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **Article 1.7.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsque l'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515 75 I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515 75 II du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION**

#### **Article 1.8.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
15/12/2009	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

### **Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, notamment par l'application des meilleures techniques disponibles pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Système de management environnemental

L'exploitant dispose et applique un système de management environnemental (SME)

#### Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (CONTRÔLES INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par la société SAM MONTEREAU.

La société SAM MONTEREAU est tenue, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dernier dossier de réexamen,
- les plans tenus à jour : en particulier, un plan du site permettant de localiser les différentes installations classées listées à l'article 1.2.1. Des plans particuliers et détaillés par bâtiment complètent le plan du site et doivent permettre de localiser précisément les installations classées à l'intérieur de chaque bâtiment,
- les plans et schémas des principaux réseaux,
- un plan figurant l'emplacement des piézomètres de surveillance de la nappe et des zones associées,
- les plans des zones à risques,
- le plan de localisation des points de rejet à l'atmosphère,
- un plan figurant les zones de stockage des déchets,

- l'arrêté d'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement public pris en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum et peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le tableau récapitulatif des produits dangereux stockés sur le site,
- la dernière synthèse environnementale annuelle.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances de transmission
Article 1.3.2	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD de la rubrique principale
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours après l'accident ou l'incident
Article 9.3.1	Analyses de concentration en <i>Legionella Pneumophila</i> (Déclaration GIDAF)	Mensuelle/dans les 30 jours suivant la date des prélèvements
Article 9.3.2	Bilan relatif à la prévention de la légionellose	Annuelle
Article 10.2.4	Autosurveillance des rejets atmosphérique	Trimestrielle/dans le 30 jours suivants le trimestre écoulé
Article 10.2.4	Contrôle des rejets atmosphériques par un organisme tiers	Semestrielle (Acierie), Annuelle (Laminoir)/avec le bilan trimestriel suivant le contrôle
Article 10.3.3	Autosurveillance des rejets aqueux (Déclaration sur GIDAF)	Trimestrielle/dans le 30 jours suivants le trimestre écoulé
Article 10.3.3	Contrôle des rejets aqueux par un organisme tiers	Annuelle
Articles 4.1.1 et 10.6.1	Bilan des utilisations d'eau	Annuelle
Article 10.4.2	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
Article 10.5.2	Contrôle du niveau sonore	Tous les 3 ans
Article 10.6.1	Analyses sur les éléments de la biosphère (végétaux)	Annuelle
Article 10.6.1	Analyses sur les éléments de la biosphère (sols)	Tous les 5 ans
Article 10.7.1	Surveillance périodique des sols	Tous les 10 ans
Article 9.2.6	Contrôles des laitiers	Trimestrielle
Article 10.6.1	Bilan environnemental annuel	Annuelle
Article 10.6.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sur le site de déclaration GEREP	Annuelle

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

En cas d'incident affectant le traitement des gaz et poussières provenant de l'aciérie et ne permettant pas de respecter les normes de rejet indiquées à l'article 3.2.4 du présent arrêté, seules les coulées en cours sur chaque cuve du four et chaque poche pourront être achevées. Aucune nouvelle opération ne devra être entreprise avant la remise en état du système de traitement des gaz et poussières.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.



Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2. Captation des gaz et poussières de l'aciérie

Les gaz et poussières, émis dans l'aciérie, sont captés :

- sur le four de fusion : aspiration par le 4<sup>ème</sup> trou des fumées générées lors de la fusion des ferrailles et de la coulée en poche (circuit primaire d'aspiration),
- en partie haute du hall de l'aciérie sous la toiture : aspiration par hotte en toiture des fumées émises au chargement des ferrailles et à la coulée en poche (circuit secondaire d'aspiration),
- sur le four poche : aspiration des fumées émises pendant le traitement par captage local sur le couvercle du four poche.

Les dispositifs d'aspiration assurent la collecte efficace des émissions et permettent de prévenir tous rejets diffus par les baies, les portes ou les lanterneaux. Le débit d'aspiration des dispositifs de captation est adapté au volume des fumées émises lors des différentes phases opératoires. Les effluents captés par les dispositifs d'aspiration sont acheminés dans leur totalité vers des installations de traitement adéquates, avant leur rejet à l'atmosphère.

### Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Installations	Hauteur de la cheminée d'extraction	Débit maximum de rejet des gaz	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
Four de fusion de l'aciérie, four poche de l'aciérie et extractions du hall	54 m	1 200 000 Nm <sup>3</sup> /h	8m/s	CO NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> ) SO <sub>x</sub> Dioxines et furannes Poussières Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	Post-combustion, Tour de trempe (tour de Hot Quenching), Chambre de mélanges, Injection de charbon actif, Filtres pull-jet (filtres à manches)
Four de réchauffage des billettes du laminoir	28 m	80 000 m <sup>3</sup> /h	8 m/s	Poussières NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )	Brûleurs bas NO <sub>x</sub>

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'efficacité globale du dépoussiérage primaire et secondaire du four à arc électrique (y compris le préchauffage de la ferraille, le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire) est supérieure à 98 %.

Un stock minimal de manches filtrantes dit de sécurité est disponible en permanence sur site afin de pouvoir remplacer sans délai toute manche hors d'usage.

L'ensemble des manches filtrantes est changé au moins une fois par an. Cette disposition pourra être revue à la demande de l'exploitant sur la base d'un dossier technique justifiant la modification de cette périodicité, après accord de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Valeurs limites		
		Concentration	Flux horaire maximum	Flux spécifique (g/t d'acier fabriqué)
Acierie	CO	1000 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-
	NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )	100 mg/Nm <sup>3</sup>	40 kg/h	210
	SO <sub>x</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	16,5 kg/h	87
	Dioxines et furannes	0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	0,12 mg/h <sup>(1)</sup>	-
	Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	4,4 kg/h	37
	Pb	0,15 mg/Nm <sup>3</sup>	100 g/h	0,7
	Cd	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	20 g/h	-
	Hg	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	20 g/h	-
	Tl	0,05 mg/Nm <sup>3</sup>	9 g/h	-
	Cd + Hg + Tl	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>	20 g/h	-
	As, Se, et Te (pour chaque métal)	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-
	As + Se + Te	1 mg/Nm <sup>3</sup>	45 g/h	-
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/Nm <sup>3</sup>	1 500 g/h	-
Laminoir	NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )	250 mg/Nm <sup>3</sup>	10 kg/h	110
	Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	0.3 kg/h	3 g/t

<sup>(1)</sup> : Le flux annuel des émissions de dioxines est limité à 0,78 g/an.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

La concentration des poussières contenues dans les fumés de l'aciérie est déterminée sur la base d'une moyenne journalière.

La concentration de mercure contenu dans les fumés de l'aciérie est déterminée sur la base d'une moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure discontinue, prélèvement instantané pendant au moins quatre heures).

La concentration des dioxines et furannes contenus dans les fumés de l'aciérie est déterminée sur un échantillon aléatoire obtenu par un prélèvement réalisé sur une durée de 6 à 8 heures dans des conditions stables de fonctionnement.

Les valeurs limites d'émission des NO<sub>x</sub> et de poussières dans les fumées du laminoir sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaux secs, de 3 % en volume.

Les valeurs limites en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de secours, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Le flux spécifique est calculé, sauf dispositions contraires, sur la base de la production journalière.

Les concentrations en dioxines et furanes sont calculées en équivalent toxique ("ng I-TEQ/g p.s" ou "nano-gramme d'Équivalent Toxique par gramme de poids sec") des 17 isomères PCDD et PCDF les plus toxiques par comparaison à la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*para*-dioxine et en tenant compte des coefficients d'équivalence visés au chapitre 10.4 du présent arrêté (méthode NATO/DDMS 1988 ou toute autre méthode qui s'y substituerait)

Le débit des gaz de l'aciérie en sortie de dépoussiéreur fait l'objet d'une mesure et d'un enregistrement en continu.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 3.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

L'exploitant met en œuvre les moyens pour réduire au minimum nécessaire sa consommation d'énergie, notamment par les techniques suivantes :

- Optimisation du contrôle des procédés, notamment par des systèmes automatiques informatisés,
- Suivi des consommations d'énergies avec cibles de consommations, mise en avant des écarts,
- Préchauffage des ferrailles avant leur fusion (système Shaft) en réutilisant la chaleur des fumées de la cuve en cours de fusion (four double cuves),
- Système de production automatisé avec suivi des consignes et mise en œuvre d'actions correctives en cas de dérives,
- Préchauffage des gaz de combustion du four de réchauffage des billettes (four ELTI),
- mise en œuvre et adhésion à un système volontaire de management environnemental et énergétique.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
			Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eau de surface	Seine (Darse)	1 600 000	400	7 000
Réseau public <sup>(1)</sup>	Commune de Montereau	35 000	-	-

<sup>(1)</sup> Utilisation pour sanitaire uniquement hors eaux d'incendie

La consommation (prélèvements moins les rejets) moyenne annuelle d'eaux industrielles est limitée à 0,5 m<sup>3</sup> par tonne de production de billettes et de fils.

#### Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont visibles et contrôlables.

#### Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

##### Article 4.1.4.1. Cadre réglementaire

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où son installation est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

#### **Article 4.1.4.2. Dispositions en cas de vigilance**

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

#### **Article 4.1.4.3. Dispositions en cas de situation d'alerte**

Lors du dépassement du seuil d'alerte constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parking, ateliers...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau ou celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être;
- l'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.1.4.2.
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets du présent arrêté ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

#### **Article 4.1.4.4. Dispositions en cas de situation d'alerte renforcée**

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles 4.1.4.2. et 4.1.4.3. ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 4.1.4.3. et réduit sa consommation d'eau en conséquence;
- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution.

#### **Article 4.1.4.5. Dispositions en cas de situation de crise**

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.1.4.2., 4.1.4.3. et 4.1.4.4. doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral " cadre " et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

#### **Article 4.1.4.6. Conditions de levée des mesures et évaluation environnementale**

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.1.4.3, 4.1.4.4. et 4.1.4.5. ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation, des prélèvements en eau et des flux de polluants rejetés
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 4.1.5. Prévention du risque inondation**

Une procédure interne est établie en cas de risque de crue. Cette procédure prévoit en fonction du niveau de la Seine, les mesures de protection et de prévention nécessaires.

Les nouveaux aménagements sont conformes à la réglementation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) en vigueur, les aménagements réalisés avant l'entrée en vigueur du PPRI sont rendus conformes à l'article 2 du chapitre I du titre 3 du PPRI.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux de refroidissement,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur, à l'exception de celui des eaux vannes. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** (EU) : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,... ,
- les **eaux pluviales** (EP),
- les **effluents industriels** (EI), y compris les **eaux de refroidissement**.

##### **Article 4.3.1.1. Les eaux usées ou domestiques**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

##### **Article 4.3.1.2. Les eaux pluviales (EP)**

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'au plus 20 hectares.

Les eaux pluviales sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement approprié, dimensionné en fonction des surfaces collectées et sous réserve que leur charge polluante soit compatible avec un rejet dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant devra faire parvenir au préfet de Seine-et-Marne, dans un délai maximal de 12 mois après notification du présent arrêté:

- un projet d'achèvement de l'aménagement de l'aire de stockage de ferrailles de façon à éviter l'infiltration dans les sols d'eaux pluviales,
- un projet de réalisation d'un exutoire unique des eaux pluviales en remplacement des quatre exutoires actuels.

Ces projets seront accompagnés d'un échéancier de réalisation à transmettre dans un délai maximal de 24 mois après notification du présent arrêté.

##### **Article 4.3.1.3. Les eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement issues des tours aéroréfrigérantes sont rejetées en Seine après un traitement approprié. La purge des circuits de refroidissement est utilisée en partie pour le refroidissement des laitiers.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



### Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales Zone NORD	Eaux pluviales Zone Ouest	Eaux pluviales Parc à ferrailles	Eaux pluviales Autres zones	Eaux Industrielles, y compris de refroidissement
Coordonnées GPS	Long : 2°58'42,1 "E Lat : 48°23'18,7" N	Long : 2°58'40,3"E Lat : 48°23'19,9"N	Long : 2°58'29,6"E Lat : 48°23'19,7"N	Long : 2°58'42,6"E Lat : 48°23'19,4"N	Long : 2°57'51"E Lat : 48°23'23"N
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	-	-	-	-	5000
Exutoire du rejet	Seine (Darse)	Seine (Darse)	Seine (Darse)	Seine (Darse)	Seine
Traitement avant rejet	Débourbeur/ Déshuileur	-	Débourbeur/ Déshuileur	Débourbeur/ Déshuileur	Physico-chimique
Milieu naturel récepteur	Seine (Darse)	Seine (Darse)	Seine (Darse)	Seine (Darse)	Seine

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### Article 4.3.6.2. Aménagement

##### Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, à l'exception du rejet d'eaux vannes, est prévu un point de prélèvement d'échantillons

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le point de rejet des eaux industrielles (N° 5) est équipé en permanence d'une installation de prélèvement réfrigérée asservie au débit du rejet.

#### **Article 4.3.6.2.2. Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.6.3 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C, au niveau du rejet n° 5.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel**

Pour les effluents aqueux au niveau du point n° 5, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

##### **Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejets des eaux industrielles (rejet n ° 5) (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration maximale</i>	Flux polluant global rejeté maximum sur 24h
			<i>Rejet en Seine</i>
MEST	1305	20 mg/l	60 kg/j
DBO <sub>5</sub>	1313	30 mg/l	30 kg/j
DCO	1314	50 mg/l	100 kg/j
Azote total	1551	30 mg/l	20 kg/j
AOX	1106	1 mg/l	3 kg/j
Phosphore total	1350	10 mg/l	2 kg/j
Hydrocarbures Totaux	7009	5 mg/l	5 kg/j
Cuivre et composés	1392	0,5 mg/l	1 kg/j
Nickel et composés	1386	0,2 mg/l	0,3 kg/j
Zinc et composés	1383	2 mg/l	2 kg/j
Cadmium et ses composés	1388	0,04 mg/l	0,03 kg/j
Plomb et composés	1382	0,1 mg/l	0,1 kg/j
Chrome et composés	1389	0,2 mg/l	0,1 kg/j
Manganèse et composés	1394	1 mg/l	1 kg/j
Fer et composés	1393	2 mg/l	2 kg/j

#### **Article 4.3.9.2. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejets n° 1, 2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

<i>Paramètre</i>	<i>Code SANDRE</i>	<i>Concentration maximale (pour tous les points de rejet)</i>
MEST	1305	35 mg/l
DBO <sub>5</sub>	1313	30 mg/l
DCO	1314	50 mg/l
Azote total	1551	30 mg/l
AOX	1106	1 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
Hydrocarbures Totaux	7009	5 mg/l
Cuivre et composés	1392	0,5 mg/l
Nickel et composés	1386	0,5 mg/l
Zinc et composés	1383	2 mg/l
Cadmium et ses composés	1388	0.04 mg/l
Plomb et composés	1382	0,1 mg/l
Chrome et composés	1389	0,5 mg/l
Manganèse et composés	1394	1 mg/l
Fer et composés	1393	2 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'au plus 20 hectares.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

L'incinération en plein air des déchets et résidus divers est interdite.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne sont pas gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

Sauf dispositions particulières prévues dans le présent arrêté, la durée maximale d'entreposage de déchets produits en quantité supérieure à 1 tonne par an ne doit pas excéder 1 an.

### **Article 5.1.4. Dispositions particulières à certains déchets**

#### Excédents de réfractaires :

Les excédents de réfractaires non recyclés en interne seront considérés comme des déchets et seront éliminés par des entreprises autorisées au titre des installations classées pour ce type de matériaux. Le stock sur le site ne devra pas dépasser la quantité mensuelle produite.

#### Huiles usagées :

Avant collecte par un organisme agréé, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

#### Piles et accumulateurs :

Avant leur collecte, les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

#### Pneumatiques usagés :

En attente de leur collecte, les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens adaptés de lutte contre l'incendie.

#### Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Expédition**

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7. Registres relatifs à l'élimination des déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.8. Compatibilité avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux**

Les circuits de traitement des déchets industriels adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur.

### **Article 5.1.9. Déclaration à l'administration**

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et des textes pris en son application, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 2 tonnes par an.



## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

#### Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
En toutes limites de propriété (zone réglementée)	70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 7.2.3. Tonalité marquée

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### Article 8.1.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### Article 8.1.3. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Un programme de maintenance et de vérification avec une périodicité adaptée aux risques et au minimum annuel des équipements importants pour la sécurité est mis en place. La traçabilité de la réalisation de ces opérations de maintenance doit être assurée dans un ou plusieurs registres tenus à disposition de l'inspection des installations classées

#### Article 8.1.4. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

### **Article 8.2.2. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Un gardiennage est assuré en permanence.

### **Article 8.2.3. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 8.2.4. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés, en fonction de l'analyse des risques, de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **Article 8.2.5. Installations électriques – Mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 8.2.6. Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **Article 8.2.7. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

### **Article 8.2.8. Protection contre la foudre**

#### **Article 8.2.8.1. Analyse du risque foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### **Article 8.2.8.2. Une analyse technique, notice de vérification et de maintenance et carnet de bord**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### **Article 8.2.8.3. Installation des dispositifs de protection contre la foudre**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### **Article 8.2.8.4. Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### **Article 8.2.8.5. Mise à disposition des documents**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **Article 8.2.9. Substances radioactives dans les déchets**

##### **Article 8.2.9.1. Équipements fixes de détection de matières radioactives**

L'établissement est équipé de détecteurs fixes de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de matière première entrant.

De tels dispositifs sont également installés sur les portiques de chargement des ferrailles dans les paniers destinés à l'alimentation du four de fusion de l'aciérie, ainsi que sur le circuit des poussières alimentant les silos à poussières.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé par l'exploitant. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Les dispositifs de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants sont étalonnés au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

### **Article 8.2.9.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées afin de mettre en application la procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de radioactivité. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **Article 8.3.1. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article 8.3.2. Équipements**

#### **Article 8.3.2.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- de poteaux incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par un by-pass sur une canalisation offrant un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression d'au moins 1 bar,
- de 5 prises d'aspiration d'eau dans la Darse accessibles aux pompiers,



- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés au risque, judicieusement répartis sur le site en fonction de l'étude des risques.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### **Article 8.3.2.2. Surveillance et détection**

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

#### **Article 8.3.2.3. Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement adaptés à l'activité du site.

#### **Article 8.3.3. Organisation**

##### **Article 8.3.3.1. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

##### **Article 8.3.3.2. Système d'information interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

##### **Article 8.3.3.3. Consignes permettant de faciliter les interventions des secours**

L'exploitant devra dès la signature du présent arrêté :

- remettre une série de plans de l'établissement à Monsieur l'Officier, commandant le centre de secours principal auquel il est rattaché,
- contrôler les moyens de défense extérieure et intérieure contre l'incendie de l'établissement en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
  - les procédures d'évacuation,
  - le numéro d'appel des sapeurs pompiers (18),
  - l'adresse du centre de secours du premier appel,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- procéder semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours, notamment le système de sécurité incendie et les sprinklers,
- instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les ans,
- apposer un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité,
- permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié et accessible en permanence.

##### **Article 8.3.3.4. Plan d'urgence**

L'exploitant doit établir un plan d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'urgence. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'urgence.

Le plan d'urgence est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan d'urgence doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 8.4.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

## **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 8.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### **ARTICLE 8.5.1.1. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

### **Article 8.5.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », sauf pour le personnel compétent affecté au secteur d'intervention, et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux font l'objet de vérifications périodiques.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 8.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

#### **Article 8.5.4.1. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA FABRICATION D'ACIER AU FOUR ÉLECTRIQUE, AFFINAGE A FOUR POCHE ET LAMINOIR**

#### **Article 9.1.1. Limitation et contrôle des matériaux utilisés comme matière première**

Les déchets métalliques reçus destinés à la fusion dans le four ne doivent pas être enduits d'huile, de bitume ou de goudron, ou recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes. En outre, ces déchets métalliques doivent être exempts de tout objet susceptible d'entraîner des risques ou une pollution (bouteilles de gaz, batteries ou pièces comportant du plomb, appareils ou matériels contenant des fluides frigorigènes, matières explosives, réservoirs et équipements de Gaz Inflammables Liquéfiés) et substances dangereuses (contaminants susceptibles de contenir des métaux lourds, en particulier du mercure, ou susceptible de donner lieu à la formation de B=PCB ou de PCDD/F).

L'exploitant doit s'assurer par un contrôle visuel à la réception de la qualité des ferrailles.

En cas de découverte de corps creux ou autres déchets non conformes, ceux-ci sont isolés et une fiche de non conformité est établie et transmise au fournisseur de ferrailles. Ce dernier a la charge de traiter ces matériaux non conformes.

L'exploitant n'est pas autorisé à recevoir sur site des véhicules hors d'usages.

#### **Article 9.1.2. Alimentation en gaz et détection de gaz**

Les réseaux d'alimentation en gaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...). Les canalisations de gaz ne circulent ni ne traversent jamais de galeries techniques.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des installations. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque installation au plus près de celle-ci.

#### **Article 9.1.3. Organes de commande et affichage des paramètres de contrôles des installations**

Des dispositifs de coupure situés à l'extérieur des zones de danger doivent permettre d'arrêter l'alimentation en gaz, en électricité et en eau.

Les principaux paramètres et les alarmes permettant la conduite des installations dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité et la protection de l'environnement sont reportés dans les cabines de commande.

## **CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GESTION DES LAITIERS**

### **Article 9.2.1. Localisation du parc à laitiers**

Le parc à laitiers est exploité sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE, au lieu-dit "La Longue Raye", et s'étend sur les parcelles cadastrées section AN n° 17 (pour partie), 209 (anciennement 22), 25 et 28, 415 pour partie et AM 287 pour partie.

### **Article 9.2.2. Conception et aménagements**

La plate-forme de traitement et de stockage des produits issus des laitiers est réalisée à l'aide de laitiers valorisables jusqu'à la côte maximale de 50,71 m NGF.

Un merlon de terre végétale d'une hauteur minimale de 3,5 m par rapport au sol naturel est constitué en bordure ouest de la plate-forme de traitement le long de la voie ferrée de la Société LINDE GAS sur une longueur de 350 m complété autant que nécessaire de plantations arbustives destinées à masquer les installations auprès des tiers.

### **Article 9.2.3. Conditions d'admission sur la zone de stockage et de valorisation**

Les seuls matériaux admis sur les zones de stockage prévues à l'article 9.2.1 du présent arrêté sont les laitiers provenant uniquement de l'établissement. Les laitiers sont stockés séparément de tout autre produit ou résidu.

Les laitiers qu'ils soient du four de fusion ou de poche sont arrosés pour être refroidis et éviter tout envol sauf dans le cadre d'une valorisation matière qui nécessiterait l'usage brut du produit. Dans ce cas toutes précautions seront prises pour empêcher les envols de poussières.

### **Article 9.2.4. Conditions d'exploitation**

La quantité maximale stockée (laitiers bruts avant traitement, laitiers en cours de traitement et laitiers traités en attente de valorisation) est limitée à 250 000 tonnes.

Pour l'ensemble des laitiers stockés, les dispositions suivantes devront être prises :

- stockage en tas physiquement distincts pour chaque catégorie de laitier et pour chaque année de production,
- hauteur des tas limités à 9 m,
- identification de chaque tas avec l'indication de la catégorie de laitier et l'année de production.

Les laitiers sont déferrailés et, si besoin, criblés afin de pouvoir être valorisés. Les ferrailles issues du déferrailage seront recyclées dans l'aciérie ou éliminées dans une installation autorisée.

En fin d'activité, les laitiers sont entièrement éliminés par valorisation des produits, ou évacués dans un centre de stockage de déchets approprié.

### **Article 9.2.5. Valorisation des laitiers en technique routière**

Les laitiers peuvent être valorisés en travaux publics dans les conditions prévues par le guide SETRA « Acceptabilité environnementale de matériaux routiers alternatifs en technique routière-Les laitiers sidérurgiques » (SETRA, Réf 1226, octobre 2012).

Les laitiers font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation de traitement et/ou de valorisation et permettant leur utilisation en technique routière.

### **Article 9.2.6. Autosurveillance des laitiers produits et transmission des informations**

Les laitiers produits doivent faire l'objet d'une procédure de suivi mensuel de leur qualité sur des échantillons représentatifs par catégories de matériaux valorisables (en fonction de leur granulométrie). Cette procédure, tenue à jour, décrit précisément les méthodes utilisées pour constituer et analyser des échantillons représentatifs.

La procédure d'acceptation préalable visée au 9.2.5 comporte une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis par le guide SETRA. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-4, ou toute norme équivalente la remplaçant.

Il sera tenu un registre des sorties où sont consignées les informations suivantes :

- date de sortie,
- quantité,
- nom et coordonnées du destinataire,
- lieu d'utilisation (commune, adresse ou référence de parcelle) ou de transformation,
- mode d'utilisation.

L'exploitant tient un registre à jour des analyses effectuées sur les différentes catégories de matières expédiées.

Ces registres, conventions et résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un récapitulatif trimestriel des analyses et mesures effectuées conformément aux dispositions du présent article est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités ayant donné lieu à la production des laitiers surveillés et tous faits susceptibles d'influencer la représentativité des résultats.

### **Article 9.2.7. Stockage des produits après traitement**

Les produits valorisables sont, après analyses susmentionnées, expédiés autant que possible au fur et à mesure de leur production.

L'exploitant dispose d'un système permettant de vérifier la hauteur maximale des tas.

L'exploitation du parc à laitiers sera organisée de manière à ce que les matériaux soient traités et valorisés après un temps maximal de stockage inférieur à 36 mois. La gestion des stockages et de la production de chaque catégorie permet de suivre ces délais. Sur demande justifiée de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut autoriser un stockage d'une durée supérieure à 36 mois.

### **Article 9.2.8. Gestion des laitiers non valorisables**

Si le résultat d'analyse d'une catégorie de laitiers traités ne respecte pas les critères précisés à l'article 9.2.5 ci-dessus, le lot correspondant est spécifiquement repéré et doit être éliminé avant un délai de 12 mois en centre de stockage de déchets industriels banals dûment autorisé au titre de la législation relative aux installations classées.

### **Article 9.2.9. Expédition des laitiers**

Lors de l'enlèvement, l'exploitant vérifie lors du chargement que les conditions de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur. En particulier, les laitiers doivent être à une température inférieure à 30 °C et ne donner lieu à aucun dégagement de fumée, de vapeur, suie ou poussières.

### **Article 9.2.10. Suivi d'exploitation et bilan**

L'exploitant tient à jour un plan des installations de stockage, portant l'information de la nature des matériaux, des quantités entreposées (y compris par catégorie) ainsi que la hauteur des différents tas.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est envoyé lors de la transmission du bilan de situation au 31 décembre de l'année précédente.

Le bilan d'activité portant sur l'année précédente comporte notamment les informations suivantes :

- le plan de stockage mentionné précédemment à la date du 31 décembre de l'année précédente,
- les quantités de laitiers stockés sur le parc à laitiers à cette même date,
- les quantités de refus de criblage et leur destination durant l'année précédente,
- les quantités de ferrailles valorisées durant l'année précédente,
- les quantités et les types d'utilisation des laitiers valorisés durant l'année précédente,
- l'état des stocks présents au 31 décembre de l'année précédente,
- les caractéristiques des produits finis,
- les quantités de laitiers éliminés,
- les incidents d'exploitation détectés durant l'année précédente et les moyens que l'exploitant a mis en place pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Ce bilan est transmis au plus tard le 1er avril de l'année suivante.



## CHAPITRE 9.3 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

### Article 9.3.1. Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont, sauf impossibilité technique, transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

### Article 9.3.2. Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

---

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance

L'exploitant définit et met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées aux articles précédents et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet. Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

#### Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures d'autosurveillance auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### Article 10.1.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.2.2., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

## CHAPITRE 10.2 Surveillance des rejets atmosphériques

### Article 10.2.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant Type de suivi
Aciérie (entrée dispositif de traitement des dioxines)	CO, O <sub>2</sub> , T°	Mesure permanente
Aciérie (dans dispositif de traitement des dioxines)	Débit d'eau injecté, pression de l'air comprimé	Mesure permanente
Aciérie (sortie dispositif de traitement des dioxines)	T°	Mesure permanente
Aciérie (sortie de la chambre de mélange)	T°	Mesure permanente
Aciérie (sortie cheminée)	Débit	Mesure permanente
	CO, O <sub>2</sub>	Mesure permanente
	Poussières	Mesure permanente
	Plomb	Évaluation quotidienne du flux rejeté

Les paramètres faisant l'objet des mesures permanentes prescrites ci-dessus sont enregistrés en continu.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés si nécessaire selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,

- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

L'évaluation quotidienne du flux de plomb rejeté concerne les émissions gazeuses et particulaires, qu'elles soient canalisées ou diffuses. Cette évaluation est accompagnée d'une description de la méthode employée ainsi que de l'incertitude associée.

Les flux horaires sont déterminés en prenant en compte les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les paramètres de fonctionnement des installations de traitement des effluents gazeux, les opérations de maintenance et d'entretien de celles-ci, ainsi que les résultats des mesures et analyses des rejets atmosphériques. Tous les incidents venant perturber le bon fonctionnement de ces installations y sont également consignés. Un bilan relatif à ces incidents est transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

#### Article 10.2.2. Surveillance par un organisme tiers et fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses ci-dessous sont exécutées, selon les fréquences indiquées, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, choisi en accord avec l'inspection des installations classées et servent à valider le dispositif d'autosurveillance mis en place par l'exploitant.

Installations ou émissaires Concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Aciérie (cheminée)	T°	Mesure permanente pendant toute la durée des prélèvements	Semestrielle
	Débit		
	O <sub>2</sub> , CO et CO <sub>2</sub> et SO <sub>2</sub>	Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum (6 à 8 heures pour les dioxines et furanes et minimum 4 h pour le mercure) Recherche des concentrations (sur fraction particulaire et gazeuse pour les métaux et les dioxines), mesure du débit des gaz et calculs des flux horaires.	
	NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )		
	Dioxines et furanes		
	Poussières		
	Cd, Hg, Tl et leur somme		
	As, Se, Te et leur somme		
Pb			
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leur somme			
Laminoir	Poussières	Prélèvement représentatif sur 3 fois ½ heure minimum	Annuelle
	NO <sub>x</sub> (exprimé en NO <sub>2</sub> )		

#### Article 10.2.3. Critères de dépassement

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### Article 10.2.4. Transmissions des résultats

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans les 30 jours suivant le trimestre correspondant à ces analyses et mesures, sous une forme synthétique, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire, ainsi qu'un récapitulatif des opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement réalisées durant le trimestre écoulé.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées les mesures et analyses réalisées par les organismes tiers, avec ses commentaires sur les éventuels écarts constatés avec l'autosurveillance, en indiquant, le cas échéant, les actions de fiabilisation et d'amélioration du programme d'autosurveillance prévues ou mises en œuvre.

Dans le cas d'une surveillance en permanence, la synthèse des résultats de mesure est donnée par jour en indiquant la valeur moyenne obtenue dans la journée.

### CHAPITRE 10.3 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

#### Article 10.3.1. Autosurveillance des rejets aqueux

L'exploitant effectue une surveillance du rejet des eaux industrielles (N° 5) en Seine sur les paramètres et selon les périodicités de mesure fixées dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Mesure en continu	Permanente
température	Mesure en continu	Permanente
MEST	Échantillon moyen sur 24h prélevé proportionnellement au débit du rejet	Hebdomadaire
DCO		Hebdomadaire
Hydrocarbures		Hebdomadaire
Cuivre et composés		Mensuelle
Nickel et composés		Mensuelle
Zinc et composés		Mensuelle
Plomb et composés		Mensuelle
Chrome et composés		Mensuelle
Manganèse et composés		Mensuelle
Fer et composés		Mensuelle

#### Article 10.3.2. Contrôle de l'ensemble des rejets par un organisme agréé

Des analyses portant sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.9.1. et 4.3.12. ci-dessus sont réalisées au moins une fois par an sur les points de rejet en Seine par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les prélèvements portant sur le rejet d'eaux industrielles (N° 5) seront réalisés sur un échantillon moyen sur 24h, prélevé proportionnellement au débit du rejet.

Les contrôles réalisés par des organismes tiers peuvent valoir pour la réalisation de l'autosurveillance.

#### Article 10.3.3. Transmission des résultats

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées dans les 30 jours suivant le trimestre correspondant à ces analyses et mesures, sous une forme synthétique, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées les mesures et analyses réalisées par les organismes tiers, avec ses commentaires sur les éventuels écarts constatés avec l'autosurveillance, en indiquant, le cas échéant, les actions de fiabilisation et d'amélioration du programme d'autosurveillance prévues ou mises en œuvre.

## CHAPITRE 10.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### Article 10.4.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par le parc à laitiers et sur l'ensemble du site de l'établissement (nappe des alluvions et nappe de la craie du Sénonien) à l'aide de sept piézomètres et de prélèvements dans deux gravières (amont usine) et la Darse (aval usine). La surveillance est réalisée semestriellement.

Les paramètres suivants seront analysés :

- niveau de la nappe
- pH
- conductivité
- DCO
- Chlorures
- Fluorures
- Calcium
- Magnésium
- Potassium
- Sodium
- Aluminium, Arsenic, Plomb, Cadmium, Mercure, Zinc, Nickel, Fer, Manganèse, Chrome et Cuivre

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant des éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres de suivis, analyses de référence, valeurs de potabilisation des eaux...).

### Article 10.4.2. Transmission des résultats

Les résultats sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées sous forme de graphiques montrant l'évolution des paramètres sur plusieurs années avec tous les commentaires utiles à leur interprétation.

En cas d'évolution défavorable et significative constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais. Des analyses sont renouvelées pour le paramètre en cause à une fréquence mensuelle. Si l'évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'actions et d'investigations approprié.

En particulier, toute dégradation de la qualité des eaux devra être expressément signalée avec tous les éléments permettant d'en apprécier la cause et l'indication des mesures prises ou envisagées pour y remédier.

La fréquence et la nature des contrôles prescrits peuvent être modifiées à la demande de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 10.5 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

### Article 10.5.1. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser un contrôle des niveaux d'émissions sonores et de l'émergence par un organisme extérieur qualifié au moins tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### Article 10.5.2. Transmission des résultats

Les résultats des contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de deux mois suivants leur réalisation.

## CHAPITRE 10.6 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR LA BIOSPHERE

### Article 10.6.1. Analyse de l'impact des activités sur la biosphère

L'exploitant réalise au moins une fois par an une surveillance de l'impact des émissions de dioxine, de furannes (PCCDD/F) et de métaux lourds (l'arsenic, le cadmium, le cobalt, le chrome, le cuivre, le mercure, le manganèse, le nickel, le plomb, l'antimoine, le sélénium, l'étain, le titane, le thallium, le vanadium et le zinc) sur des végétaux (choux) au droit des 4 stations localisées sur le plan annexé au présent arrêté, situées dans un rayon de 3 km autour des limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant réalise au moins une fois tous les 5 ans une surveillance de l'impact des émissions de dioxines, de furannes (PCCDD/F) et de métaux lourds (l'arsenic, le cadmium, le cobalt, le chrome, le cuivre, le mercure, le manganèse, le nickel, le plomb, l'antimoine, le sélénium, l'étain, le titane, le thallium, le vanadium et le zinc) sur le sol au droit des aires, définies conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les concentrations en dioxines et furanes sont calculées en équivalent toxique ("pg I-TEQ/g p.s" ou "pico-gramme d'Équivalent Toxique par gramme de poids sec") des 17 isomères PCDD et PCDF les plus toxiques par comparaison à la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*para*-dioxine et en tenant compte des coefficients d'équivalence énumérés ci-après (méthode NATO/DDMS 1988 ou toute autre méthode qui s'y substituerait) :

		Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzodioxine (PhCDD)	0,01
	- Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	- Octochlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

### Article 10.6.2. Transmission des résultats

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle correspondant à cette surveillance.

## CHAPITRE 10.7 SURVEILLANCE DES SOLS

### Article 10.7.1. Fréquence et modalités d'autosurveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols. La surveillance est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base en date du 18 septembre 2014 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base, et au moins tous les 10 ans.

Elle porte sur les substances suivantes : aluminium, arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, fer, mercure, nickel, plomb et zinc.

#### **Article 10.7.2. Transmission des résultats**

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle correspondant à cette surveillance.

### **CHAPITRE 10.8 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **Article 10.8.1. Bilan environnemental annuel**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

Ce bilan comporte une synthèse annuelle des données caractérisant l'activité du site avec les évolutions quantitatives et qualitatives de la production et des impacts sur l'environnement sur les 5 dernières années, comprenant au moins les éléments suivants ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée :

- la production des différentes qualités ou catégories de produits ferreux,
- les consommations d'eau, d'énergie, de combustibles, de produits chimiques et de matériaux divers dans les différentes installations du site,
- une synthèse des émissions annuelle des gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub> et N<sub>2</sub>O),
- une synthèse de l'ensemble des résultats des émissions de polluants dans l'air et dans l'eau,
- une synthèse de la surveillance des eaux souterraines et de la surveillance dans l'environnement et la biosphère, en fonction de leur périodicité
- une synthèse de la surveillance des sols et des émissions sonores, en fonction de leur périodicité
- une synthèse de la production et de l'élimination des déchets, en précisant les taux de valorisation pour les différentes catégories de déchets,
- une synthèse de la production et de la valorisation des laitiers,
- une synthèse des exercices périodiques de lutte contre un éventuel incendie ainsi que des séances de formation des personnels à la lutte contre l'incendie,
- une synthèse des accidents et incidents survenus sur le site en précisant des dispositions prises pour y remédier et les actions correctives engagées,

#### **Article 10.8.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions polluantes et les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.



---

## TITRE 11 - ÉCHÉANCES

---

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.3.1.2.	Transmission au Préfet de Seine-et-Marne d'un projet d'achèvement de l'aménagement de l'aire de stockage de ferrailles de façon à éviter l'infiltration dans les sols d'eaux pluviales	Dans un délai maximal de 12 mois après notification du présent arrêté
Article 4.3.1.2.	Transmission au Préfet de Seine-et-Marne d'un projet de réalisation d'un exutoire unique des eaux pluviales en remplacement des quatre exutoires actuels	Dans un délai maximal de 12 mois après notification du présent arrêté
Article 4.3.1.2.	Transmission au Préfet de Seine-et-Marne d'un échéancier de réalisation d'achèvement de l'aménagement de l'aire de stockage de ferrailles de façon à éviter l'infiltration dans les sols d'eaux pluviales et d'un exutoire unique des eaux pluviales en remplacement des quatre exutoires actuels	Dans un délai maximal de 24 mois après notification du présent arrêté

*(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)*

---

## **TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION**

---

### **Article 12.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 12.1.2. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-et-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAM MONTEREAU.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAM MONTEREAU dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 12.1.3. Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-marne,
- Le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- La Sous-Préfète de PROVINS,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SAM MONTEREAU, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 28 novembre 2016

Pour ampliation

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur empêché

L'Adjoint au Chef de l'Unité Départementale



Bruno VERHAEGHE

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur empêché

L'Adjoint au Chef de l'Unité Départementale

*Signé*

Bruno VERHAEGHE

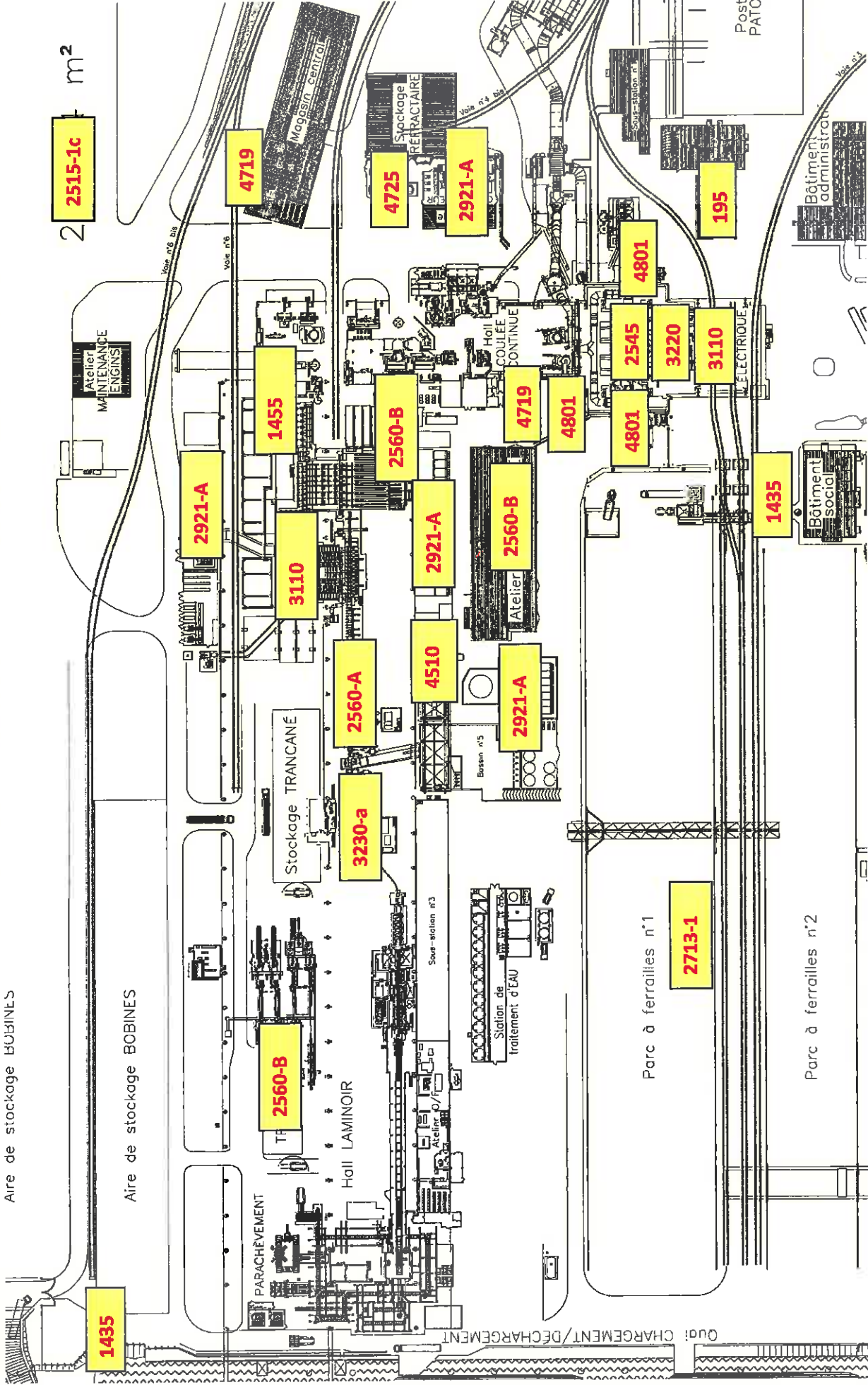


## Annexe 1 :

### Plan de situation des installations classées



# PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES SAM MT 07/2016



Quai: CHARGEMENT/DECHARGEMENT

27/69

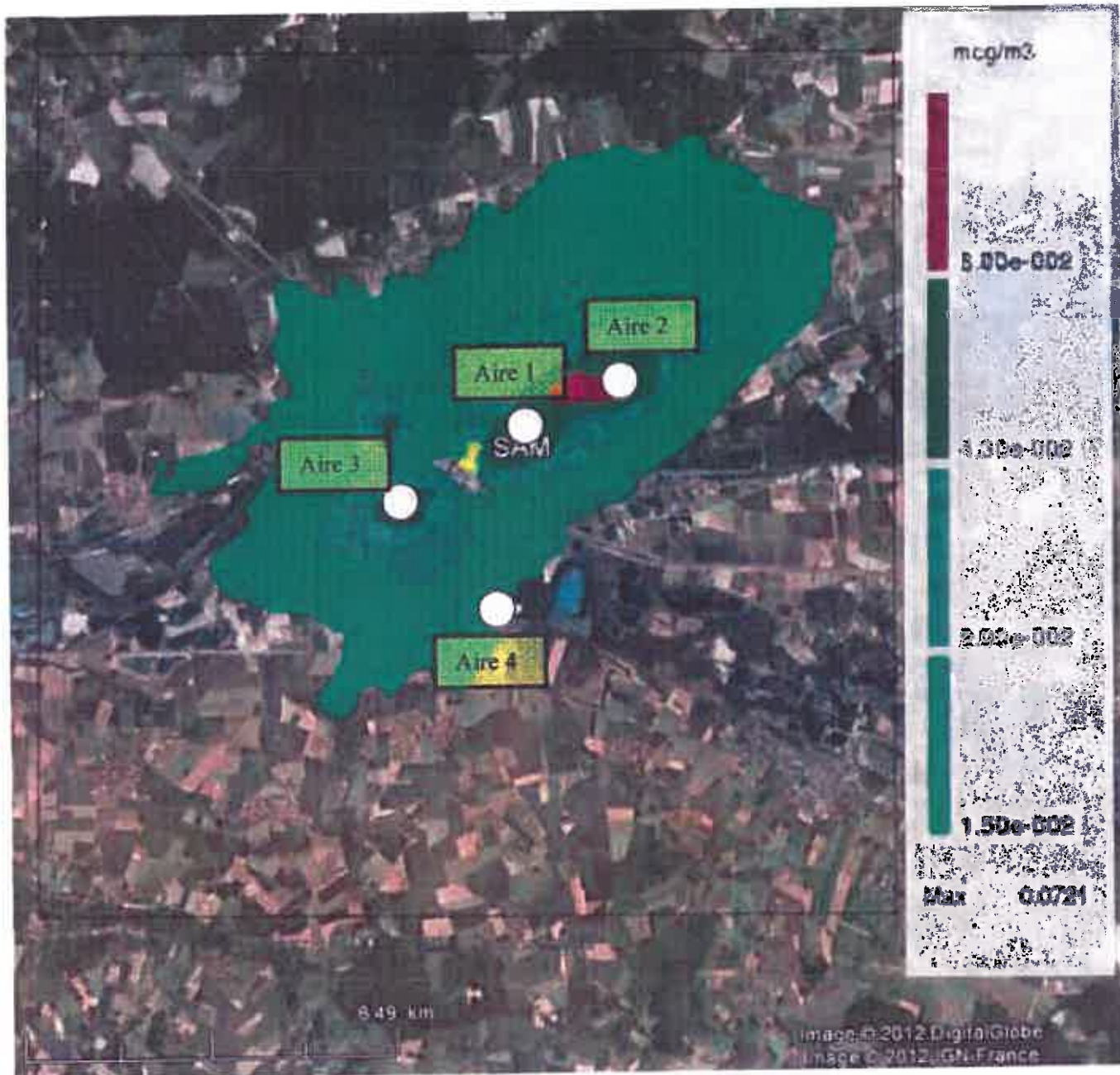




## Annexe 2 :

# Plan de localisation des stations de surveillance environnementale





N° Aire	Justifications
<b>Aire 1</b>	<p>Cette aire est située dans la zone d'impact secondaire au nord-est. Elle fera l'objet d'un prélèvement de sol dans un champ agricole. Cette station est intégrée dans le réseau de biosurveillance annuelle.</p>
<b>Aire 2</b>	<p>Cette aire est représentative de l'impact maximal au nord-est. Elle est située au niveau des habitations et des points sensibles situés sur la commune de Tréchy. Cette station est intégrée dans le réseau de biosurveillance annuelle. Elle fera l'objet d'un prélèvement de sol dans un jardin potager, à proximité de la station de biosurveillance.</p>
<b>Aire 3</b>	<p>Cette aire est située dans la zone d'impact secondaire au sud-ouest de l'usine. Cette aire est également intégrée dans le réseau de biosurveillance annuelle Elle fera l'objet d'un prélèvement de sol dans un jardin potager à proximité de la station de biosurveillance.</p>
<b>Aire 4</b>	<p>Elle est localisée à l'abri des vents dominants. Elle permet de mesurer le bruit de fond local dans les sols. Cette aire est intégrée dans le réseau de biosurveillance annuelle. Elle fera l'objet d'un prélèvement de sol remanié dans un champ agricole à proximité de la station de biosurveillance.</p>